

CHARTRE COMMUNALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

Les grands principes de la République sur la laïcité :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont les principes fondamentaux de la République sont reconnus par le Conseil constitutionnel :
 - les hommes naissent libres et égaux en droit,
 - la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui,
 - nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses.
- La loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'Etat, qui ne résume pas toute la laïcité mais qui la concrétise tout en garantissant la liberté de conscience et de culte,
- La Constitution de 1946, reprise dans la Constitution de la Vème république : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »,
- Les prescriptions du Code du travail qui précisent les principes de non discrimination, à travers notamment l'article L 1132-1 ainsi que l'article L 1321-3 au terme duquel « le règlement intérieur ne peut contenir (...) des dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale, en raison de leur origine, de leur sexe, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur situation de famille ou de leur grossesse, de leurs caractéristiques génétiques, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou mutualistes, de leurs convictions religieuses, de leur apparence physique, de leur nom de famille ou en raison de leur état de santé ou de leur handicap »

Préambule

La Ville d'Angoulême s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que le principe de laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905¹. La Charte municipale des valeurs de la République et de la laïcité est l'expression de cet engagement et s'impose à tous ses agents, ses usagers ainsi que les partenaires dont elle soutient financièrement l'action. Elle prend particulièrement sens dans un contexte où la République française subirait des provocations et/ou des atteintes régulières dont le but serait de remettre en cause les valeurs qui la fondent.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux femmes et aux hommes.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence, des discriminations, garantissent l'égalité des femmes et des hommes et reposent sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. Leur respect impose qu'aucun principe religieux ne leur est supérieur.

Nul ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. La liberté de religion ou de conviction rencontre nécessairement les limites liées au respect du pluralisme religieux et à la liberté de ne pas croire, à la protection des droits et des libertés d'autrui, au maintien de l'ordre public, de la paix civile et du vivre ensemble.

Si la loi impose l'exercice du principe de neutralité aux services publics, les usagers du service public comme les acteurs privés ne doivent pas entraver la liberté et le libre-arbitre d'autrui, dans le souci de l'intérêt général.

La Ville d'Angoulême décide de promouvoir et de faire respecter ces principes dans tous les champs de son intervention, tout en garantissant à toutes et tous la liberté d'adhésion et d'accès aux services, la non-discrimination, la non tolérance des incivilités, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

¹ Le principe de laïcité a valeur constitutionnelle en application de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont constitutionnellement consacré le principe de laïcité dans leurs décisions CC, 19 novembre 2004, *Traité sur la Constitution Européenne* (n°2004-505 DC) ; CC, 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* (n°2012-297 QPC) ; et CE, 6 avril 2001, *Syndicat national des enseignants du second degré* (n°219379). CR 2017-51

CHAPITRE 1 – LE CADRE

Les agents de la Ville d'Angoulême

Article 1

Le devoir de stricte neutralité s'impose à tout service public quelle que soit la nature de sa relation avec un administré ou un usager, et quel que soit le domaine d'activité.

Il en résulte un devoir de stricte neutralité pour les agents de la Ville d'Angoulême. Ils doivent adopter un comportement impartial vis-à-vis de leurs collègues ainsi que de toutes les personnes et organismes avec lesquels ils sont en contact et respecter la liberté de conscience de leurs interlocuteurs.

Article 2

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. La manifestation de leurs convictions dans l'exercice de leurs fonctions constitue un manquement au devoir de neutralité.

Article 3

Il appartient à tout agent public de faire respecter l'application du principe de laïcité et de transmettre aux usagers le sens et la valeur des principes fondamentaux de la République.

Les organismes soutenus par la Ville d'Angoulême

Article 4

Toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la Ville d'Angoulême respectent et font respecter les principes et valeurs de la République.

Les organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et du mouvement sportif s'engagent particulièrement à transmettre ces valeurs au travers de leurs oeuvres éducatives, l'action associative ainsi que dans le sport.

A ce titre, ils contribuent à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion et luttent contre toutes les formes de discriminations.

Ils s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, refusent toutes les formes de sexisme et de violences faites aux filles, qu'elles soient mineures ou majeures, et aux femmes, toutes les formes de harcèlement, le port de tenues vestimentaires imposé, le refus de contact ou de relation hiérarchique avec des femmes.

Ils veillent à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique).

Ils protègent leurs adhérents, salariés, bénévoles et usagers contre tout prosélytisme qui constituerait des formes de pressions et les empêcherait d'exercer leur libre arbitre et de faire leurs propres choix.

Ils n'acceptent pas que des individus puissent se prévaloir de leur appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux lois de la République.

Ils ne tolèrent ni les violences ni les incivilités ou tout autre comportement signifiant le rejet et la haine de l'autre, en particulier sur les terrains de sport et dans les tribunes des stades.

Les usagers et utilisateurs des équipements et services publics municipaux

Article 5

La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics municipaux.

Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

Article 6

Les usagers des services publics municipaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.

Article 7

Les usagers des services publics municipaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble.

Ils ne peuvent également récuser un agent public municipal ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

CHAPITRE 2 – PILOTAGE ET EVALUATION

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE CHARTE COMMUNALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Article 8 :

Adopte la Charte communale des valeurs de la République et de la laïcité jointe en annexe à la présente délibération, qui s'applique aux agents municipaux, aux partenaires municipaux et aux usagers des équipements et services publics municipaux.

Article 9 :

Subordonne l'attribution de subvention communale à tout organisme au respect et à la promotion de cette charte, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

A cette fin, tout organisme sollicitant une subvention du conseil municipal annexe à sa demande un exemplaire de la charte signée par son représentant légal.

La mise en oeuvre des dispositions de cette charte figure également dans le compte rendu d'exécution ou, le cas échéant, dans le compte-rendu financier, de l'action soutenue par le financement municipal.

Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduit au non-versement ou à la restitution de la subvention accordée, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier de la Commune d'Angoulême.

Article 10 :

Incite les structures compétentes pour gérer les équipements et services publics municipaux à modifier leur règlement intérieur afin de prévoir les modalités de diffusion et d'application de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité auprès de leurs usagers.

Article 11 :

Décide de créer un comité paritaire de suivi et d'évaluation communal de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité réunissant des élus municipaux et des personnalités choisies pour leur expertise sur le sujet, sous la présidence d'un élu municipal désigné par le Maire. Ce comité paritaire établit un bilan annuel permettant d'évaluer la mise en oeuvre de la charte municipale, qui sera présenté en Conseil Municipal et dans lequel il :

- identifie les éventuelles difficultés de mise en oeuvre de la charte (notamment issues du réseau d'alerte et d'intervention) et propose des solutions pour les lever ;
- valorise les bonnes pratiques à diffuser ;
- conseille la Commune sur les améliorations de la charte.

Article 12 :

Délègue à la Commission permanente compétence pour modifier la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.